

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 209/2003 (8e chambre)

Audience publique du mardi, vingt-huit octobre deux mille trois

Numéros du rôle : 74670 et 81385 (jonction)

Composition:

Jean-Paul HOFFMANN, vice-président,
Michèle RAUS, premier juge,
Danielle POLETTI, premier juge,
Albert MANGEN, premier substitut du Procureur d'Etat,
Chantal KRYSATIS, greffier assumé.

E N T R E :

- 1) PERSONNE1.), étudiante, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg des 25 et 26 mars 2002 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Yves TAPPELLA de Luxembourg du 6 mai 2003,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, demeurant à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par son Ministre des Travaux Publics, Madame Erna HENNICOT-SCHOEPPGES, établi et ayant ses bureaux à L-2450 Luxembourg, 4, Bd F.D Roosevelt,

défenderesse aux fins du prêt exploit GRASER du 26 mars 2002,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) PERSONNE2.), chauffeur de bus, demeurant à L-ADRESSE4.),

4) la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défendeurs aux fins du prêt exploit GRASER du 25 mars 2002,

comparant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,

5) l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prêt exploit TAPELLA du 6 mai 2003,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Ouï PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) par l'organe de leur mandataire Maître Virginie ROELENS, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Ouï l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par l'organe de son mandataire Maître Regis MULLER, avocat, en remplacement de Maître Henri FRANK, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Ouï la société anonyme SOCIETE2.), PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) par l'organe de leur mandataire Maître Steve VALMORBIDA, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Le représentant du Ministère public, Monsieur Gilles DORNSEIFFER, entendu en ses conclusions à l'audience du 20 mai 2003.

Vu l'ordonnance de clôture du 20 mai 2003.

Le juge rapporteur entendu en son rapport oral à l'audience du 7 octobre 2003.

Par exploit d'huissier des 25 et 26 mars 2002, 1) PERSONNE1.) et 2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A. ont fait donner assignation 1) à l' ETAT DU GRAND-DUCHE DE **Luxembourg**, 2) à la société anonyme **SOCIETE2.) S.A.**, 3) à PERSONNE2.) et 4) à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. à comparaître devant le tribunal de ce siège pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 11.008,10.- EUR, avec les intérêts légaux du jour de la survenance de l'accident, cette somme à augmenter de trois points en cas de non-paiement endéans les trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir jusqu'à solde, s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de 620.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 74.670.

Par exploit d'huissier du 6 mai 2003, 1) PERSONNE1.) et 2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A. ont encore assigné en intervention l'UNION DES CAISSES DE. MALADIE (ci-après l'UCM) devant le tribunal de ce siège pour voir dire qu'elle est tenue d'intervenir dans le litige principal introduit suivant exploit pré-mentionné des 25 et 26 mars 2002 aux fins de s'entendre déclarer commune la décision à intervenir et pour voir statuer par un seul et même jugement.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 81.385.

Les défendeurs sub.2) à 4) concluent en premier lieu à la nullité de la demande principale au motif que l'acte introductif d'instance des 25 et 26 mars 2002 n'indiquerait ni le siège social de SOCIETE3.), ni le numéro correct sous lequel SOCIETE3.) est inscrite au registre du commerce.

S'agissant de l'indication erronée du numéro sous lequel SOCIETE3.) est inscrite au registre de commerce et des sociétés, il convient de relever qu'aux termes de l'article 153 du Nouveau Code de Procédure civile visé par SOCIETE3.), tout acte d'huissier de justice doit indiquer pour le demandeur à peine de nullité « ...l'indication du numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce » et non pas du défendeur.

Il en va de même en ce qui concerne le siège social.

Par ailleurs, aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure civile, une nullité pour vice de forme des exploits ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

En l'espèce, la preuve d'une atteinte aux droits de la défense des défendeurs sub.2) à 4) n'est toutefois pas rapportée, ni même alléguée, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

Il s'ensuit que les différentes demandes, introduites pour le surplus dans les formes et délais de la loi et non autrement critiquées à cet égard, sont recevables en la forme.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre, pour cause de connexité, les affaires inscrites sous les numéros de rôle 74.670 et 81.385 afin d'y statuer par un seul et même jugement.

L'action des parties demanderesses tend à l'indemnisation des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit le 7 septembre 2000 vers 7.45 heures sur le CR (...) menant à LIEU1.).

La demande en indemnisation est introduite à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil en sa qualité de gardienne du CR (...).

Elle est introduite à l'encontre de la société SOCIETE2.) principalement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil en sa qualité de commettant de PERSONNE2.) et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour fautes et négligences commises et en relation directe avec l'accident.

Elle est finalement introduite à l'encontre de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil en sa qualité de gardien du bus appartenant à la société SOCIETE2.) et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour fautes et négligences commises et en relation directe avec l'accident.

SOCIETE3.) est assignée en sa qualité d'assureur de la société **SOCIETE2.)**

Le dommage matériel accru au véhicule PERSONNE1.) et réclamé par SOCIETE3.) est chiffré à :

(1) dommage à la voiture (suivant rapport d'expertise)	8.716,33.- EUR
(2) chômage pour immobilisation	61,97.- EUR
(3) frais de dépannage	236,12.- EUR

total : 9.014,42.- EUR

SOCIETE3.) a dédommagé son assurée PERSONNE1.) suivant courrier du 3 octobre 2000 pour la somme de 9.014,42.- EUR en question, de sorte que le seul dommage matériel de la requérante PERSONNE1.) réside dans la franchise se chiffrant à 743,68.- EUR.

La requérante PERSONNE1.) réclame par ailleurs la somme de 1.250.- EUR à titre de préjudice moral pour souffrances subies, préjudice d'agrément et le fait d'avoir vu souffrir PERSONNE3.).

L'UCM est mise en intervention conformément à l'article 283 bis du Code des Assurances Sociales.

Les faits

D'après les données consignées au procès-verbal du 2 septembre 2000, PERSONNE1.) venait de LIEU2.) et se dirigeait vers LIEU3.) sur le CR (...) au volant de son véhicule VW (...) immatriculé au **Luxembourg** sous le numéro NUMERO4.) lorsqu'elle a glissé sur une flaque d'huile s'étant échappée du réservoir d'un autobus de la société SOCIETE2.) et conduit par PERSONNE2.), a perdu le contrôle de son véhicule, est passée sur l'autre bande de circulation et a heurté un arbre du côté droit.

Responsabilité de l'ETAT DU GRAND-DUCHE

L'action indemnitaire des requérantes sub.1) et 2) est exercée en premier lieu à l'encontre de **L'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg** en vertu de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil en sa qualité de gardien de la chaussée.

L'intervention d'une chose inanimée dans la réalisation d'un dommage est censée active lorsque la chose se trouve dans un état anormal.

S'agissant pour la route d'une chose inerte, il appartient donc à la victime de prouver, outre son intervention matérielle, son rôle actif, c'est-à-dire son comportement anormal, soit par son état, soit par sa position, soit par son caractère dangereux. En d'autres termes, pour que l'on puisse dire que l'intervention de la chaussée était la cause génératrice et l'instrument du dommage, il faut que la victime rapporte la preuve du caractère causal de l'intervention de la route.

En principe, présente un état anormal, une chaussée recouverte d'une couche d'huile diesel sur une longueur de quelques 65 mètres rendant la voie publique destinée au trafic, huileuse et glissante.

Comme cette couche d'huile recouvrant la chaussée s'est incorporée à celle-ci de façon à faire corps avec la chaussée, elle a, dans les circonstances données en l'espèce, enlevé à la chaussée en question son état normal pour imposer à cette dernière un état anormal en la rendant à son tour huileuse et glissante. La couche d'huile ainsi incorporée à la chaussée n'est pas susceptible de garde par quelqu'un d'autre que le propriétaire et gardien de la chaussée.

Il en résulte que les conditions d'application de la présomption de responsabilité du fait des choses inanimées prévue par l'article 1384 alinéa 1er du Code civil sont données en l'espèce à l'encontre de l'**Etat du Grand-Duché de Luxembourg** qui ne conteste pas être gardien de la chaussée recouverte d'huile.

L'Etat est partant présumé responsable sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil comme gardien d'une chose inanimée qui a causé le dommage à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire.

Pour que le cas fortuit soit exonératoire de responsabilité, il faut que le présumé responsable rapporte la preuve que le dommage provient d'un événement étranger, imprévisible et irrésistible qui ne lui est pas imputable.

La cause de la réalisation du dommage ne consiste en l'occurrence pas en un défaut d'entretien normal d'une route, mais est due à un événement d'origine externe à la chaussée : une perte de mazout par un tiers.

S'il est vrai qu'il appartient à l'Etat de pallier à ce type de pollution par des mesures de police et de contrôle, il n'en reste pas moins que l'administration des ponts et chaussées ne peut faire en sorte que les voies de communication soient toujours parfaitement dégagées de tout obstacle dès lors qu'il lui est impossible de contrôler heure après heure l'état des routes de son territoire.

La présence de cette flaque de mazout, étrangère à l'activité du gardien de la route est dès lors à qualifier d'imprévisible et d'inévitable pour l'Etat.

Décider le contraire, reviendrait à obliger l'Etat à prévoir et à anticiper une pollution sur une chaussée déterminée pour lui permettre d'intervenir de suite, obligation qui n'est pas réaliste.

Il suit des considérations qui précèdent que l'Etat s'est exonéré de la présomption de responsabilité ayant pesé sur lui.

La demande n'est donc pas fondée sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil à l'égard de l'ETAT.

Responsabilités de SOCIETE2.), de PERSONNE2.) et de SOCIETE3.)

S'agissant d'abord de la demande dirigée contre PERSONNE2.) pour autant qu'elle est basée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, il n'est pas contesté pas les parties en cause que le bus appartenant à SOCIETE2.) était conduit par son préposé PERSONNE2.) lors de l'accident litigieux.

Si en matière de responsabilité civile, une présomption de garde pèse sur le propriétaire de la chose ayant causé un dommage, la garde est néanmoins indépendante de la propriété.

L'article 1384 alinéa 1er du Code civil frappe, en effet, non le propriétaire, mais le gardien, c'est-à-dire celui qui exerce en fait, au moment de l'accident, un pouvoir de commandement sur la chose (Cour 22 décembre 1965, 20, 23).

Il s'ensuit qu'un préposé ne peut pas être gardien d'une chose dont il se sert dans ses fonctions, après que le propriétaire-commettant la lui a confiée, le lien de subordination et de dépendance dans lequel se trouve le préposé étant incompatible avec le pouvoir de commandement qui constitue le gardien. Ce pouvoir appartient seulement au commettant qui reste gardien de la chose (Cour 2 décembre 1957, 17, 263).

Il s'ensuit que la demande dirigée contre PERSONNE2.) et basée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil est à déclarer irrecevable.

S'agissant ensuite de la demande des requérantes sub.1) et 2) dirigée contre PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 de ce même code, il convient de relever que celui qui cause un dommage, par une erreur de conduite qu'un homme normalement avisé ne commettrait pas s'il se trouvait dans les mêmes circonstances de fait, engage sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du code civil (cf. Starck : les obligations, n°270).

Les requérantes sub.1) et 2) reprochent principalement à PERSONNE2.) de ne pas avoir vérifié que le réservoir du bus était bien fermé et de leur avoir causé un dommage par défaut de précaution et de prévoyance.

L'action indemnitaire en tant que basée sur les articles précités du Code civil est donc recevable à l'égard de PERSONNE2.).

La faute est, en droit positif, la première condition de la responsabilité du fait personnel. S'il n'y a pas de faute, la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil ne saurait être mis en jeu (Encyc. Dalloz, resp. du fait personnel, n° 20).

Est visé dans le cas d'espèce l'imprudence et la négligence qui sont des variétés de faute involontaires par omission de précautions ou par inattention.

PERSONNE2.) conteste formellement avoir commis une quelconque faute entraînant sa responsabilité.

Il ressort des pièces versées au dossier ainsi que des renseignements fournis en cause que c'est un autre préposé de la société SOCIETE2.), le salarié PERSONNE4.), qui a fait le plein du bus la veille de l'accident et provoqué la déficience du système de fermeture du réservoir. En l'absence de preuve, voire d'offre de preuve de l'existence d'une faute à charge de PERSONNE2.), il s'ensuit que l'action indemnitaire des requérantes sub.1) et 2) pour autant qu'elle est dirigée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas fondée.

L'action indemnitaire des requérantes sub.1) et 2) est exercée en dernier lieu à l'encontre de SOCIETE2.) principalement sur base l'article 1384 alinéa 3 du code civil en sa qualité de commettant du préposé PERSONNE2.) et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 de ce même code.

Il est de principe que le commettant n'est responsable du dommage causé par son préposé que si ce dommage est la suite d'un acte fautif du préposé (Diekirch, 17 mai 1961, 18, 513).

Etant donné qu'aucune faute ou négligence de PERSONNE2.) en relation causale avec le préjudice n'est établie, cette demande est également à rejeter.

Il reste cependant, au vu des pièces soumises au tribunal et notamment de la déclaration du gérant consignée au procès-verbal du 2 septembre 2000, que la responsabilité de la société SOCIETE2.) se trouve engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour fautes et négligences commises et en relation causale avec l'accident du 2 septembre 2000 et ses conséquences dommageables.

Réparations demandées

S'agissant des demandes des requérantes sub.1) et 2) dirigées contre la société SOCIETE2.) et SOCIETE3.), il convient tout d'abord de retenir que ces deux défenderesses sont tenues à la réparation intégrale du dommage subi par les requérantes sub.1) et 2).

SOCIETE1.) demande indemnisation du préjudice accru au véhicule VW évalué à 9.014,42.- EUR de son assurée PERSONNE1.) dans les droits duquel elle est subrogée.

Il résulte d'un rapport d'expertise DASTHY versé en cause et daté du 19 septembre 2000 que la valeur du préjudice suite à l'accident s'élève à la somme de 9.460,01.- EUR dont à déduire la franchise à charge de l'assurée de 743,68, soit la somme de 8.716,33.- EUR.

Etant donné que ce rapport d'expertise n'est pas autrement contesté, il y lieu de retenir le montant émargé par l'expert DASTHY.

Dans son rapport, l'expert DASTHY a encore fixé le temps nécessaire à la réparation à 5 jours.

SOCIETE1.) réclame une indemnité relative à l'immobilisation du véhicule de 61,97.- EUR ainsi que des frais de dépannage de l'ordre de 236,12.- EUR attestés par facture acquittée de sa part.

Ces montants n'étant pas autrement contestés, il convient de les allouer.

PERSONNE1.) réclame, quant à elle, d'abord le montant de la franchise restée à sa charge et qu'elle chiffre à 743,68.- EUR.

Ce montant ressort à suffisance des pièces remises au tribunal et n'est pas contesté en tant que tel, de sorte qu'il convient de l'allouer.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) se trouve, d'ores et déjà, justifiée pour le montant de 743,68.- EUR.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir qu'elle a été blessée dans l'accident et elle évalue son préjudice corporel, au titre du dommage matériel et moral confondu, à 1.250.- EUR.

Les défendeurs contestent le montant réclamé.

Face aux contestations des défenderesses tant quant au dommage allégué que quant au montant réclamé, il appartient à PERSONNE1.) d'établir et d'évaluer le dommage corporel par elle subi.

Il y a lieu de relever d'abord que le procès-verbal comporte dans le paragraphe « blessé » relatif à PERSONNE1.), la mention non.

Il ne ressort finalement d'aucune pièce que PERSONNE1.) aurait subi un dommage corporel quelconque suite à l'accident.

Dans ces conditions, elle est à débouter de ce chef de sa demande.

PERSONNE1.) fait encore valoir avoir souffert à la vue des souffrances endurées par PERSONNE3.).

La jurisprudence admet le principe d'un préjudice moral par ricochet consistant dans la vue des souffrances d'un être cher. Il faut néanmoins pour que ce dommage soit reconnu que les blessures subies par la victime directe revêtent une certaine gravité et que des liens forts sinon de parenté, du moins d'affection existent entre la victime directe et la victime par ricochet.

En l'absence néanmoins de tout élément permettant d'établir tant la nature des liens existant entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) que les blessures subies par ce dernier lors de l'accident, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) également de ce chef de la demande.

Indemnités sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile

Les différentes demandes tendant à l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile sont à déclarer non fondées, la condition d'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

Exécution provisoire

En ce qui concerne la demande tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en

l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire fruit de la faculté accordée au juge par l'article 244 in fine du Nouveau Code de Procédure civile.

Il y a encore lieu de déclarer le jugement commun à l'**Union des Caisses de Maladie**.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions ;

vu l'ordonnance de clôture du 20 mai 2003 ;

sur rapport du juge de la mise en état ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

déclare les demandes introduites par exploits des 25 et 26 mars 2002 ainsi que du 6 mai 2003 recevables en la forme ;

les joint ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leur demande à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et laisse les frais y relatifs à leur charge ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leur demande à l'encontre de PERSONNE2.) et laisse les frais y relatifs à leur charge ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) in solidum à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 9.014,42.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, le 3 octobre 2000, jusqu'à solde ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) in solidum à payer à PERSONNE1.) le montant de 743,68.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, le 2 septembre 2000, jusqu'à solde ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.), l'ETAT DU GRAND-DUCHE **DE Luxembourg**, PERSONNE2.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) de leur demandes en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu ;

déclare commun le présent jugement à l'**Union des Caisses de Maladie** ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) in solidum à tous les frais et dépens de l'instance.